



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du **16 MARS 2023** mettant en demeure la Société LAMY-BIENAIME de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 applicables à ses installations de stockage de céréales exploitées à Luché-sur-Brioux (79170)

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" et notamment ses articles 1.1.2, 2.8, 4.3, 4.4, 4.15 et 4.16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé d'antériorité n°6469 délivré le 20 octobre 2006 à la société LAMY notamment au titre de la rubrique n°2160 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux ;

**Vu** le récépissé de déclaration N°7034 délivré le 18 octobre 2011 à la société LAMY au titre de la rubrique n°2160 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux ;

**Vu** la preuve de dépôt N°2020/0278 délivrée le 28 octobre 2019 à la SAS VEGALOR au titre de la rubrique n°2910-A-2 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux ;

**Vu** l'extrait Kbis délivré le 11 mai 2022, liant la SAS LAMY-BIENAIME à la SAS VEGALOR ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) délivrée le 26 août 2022 à la SAS LAMY-BIENAIME au titre des rubriques n°2175 et n°4718 sur le territoire de la commune de Luché-sur-Brioux, rue de la fosse aux Loups ;

**Vu** le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 octobre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 1<sup>er</sup> septembre 2022 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant et l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 février 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 2.8 : la non réalisation de la vérification de l'équipotentialité des installations et du système de protection contre la foudre,
- article 4.3 : l'absence de colonnes sèches dans les tours de manutention,
- article 4.4 : la non réalisation de la vérification annuelle des installations électriques au titre du de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160).
- article 4.15 : l'absence de dispositif de surveillance de la température dans les installations de stockage de céréales,
- article 4.16 : l'absence de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de sangles au niveau des élévateurs,

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion pouvant conduire sans solution rapide à un accident ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAMY-BIENAIME de respecter les dispositions des articles 2.8, 4.3, 4.4, 4.15 et 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société LAMY-BIENAIME, exploitant une installation de stockage de céréales sise 3 rue de la fosse aux Loups sur la commune de Luché-sur-Brioux (79170), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués :

- Article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède **sous 3 mois** à la réalisation des vérifications périodiques de l'équipotentialité des installations de stockage de céréales et du système de protection contre la foudre selon les normes en vigueur,
- Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède **sous 3 mois** dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en place d'une colonne sèche dans les 2 tours de manutention du site,
- Article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède **sous 3 mois** à la réalisation de la vérification annuelle des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160),
- Article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède **sous 6 mois** dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en place un dispositif de contrôle et de surveillance de la température adapté et approprié sur l'ensemble des stockages de céréales du site,
- Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 : L'exploitant procède **sous 3 mois** dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise en conformité des équipements de manutention et notamment la mise en place de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de sangles au niveau des élévateurs,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Luché-sur-Brioux.

Niort, le 6 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL